



## La complémentaire santé pour tous les salariés

(Septembre 2015)

La loi sur la généralisation de la complémentaire santé\* vous concerne. Comme tout employeur, les associations doivent proposer une couverture complémentaire à leurs salariés avant le 31 décembre 2015... **quel que soit le nombre de salariés et le nombre d'heures travaillées !**

Il est grand temps d'entamer le dialogue avec vos collaborateurs, votre comptable et les prestataires, et de faire chiffrer les devis pour comparer le coût et les modalités de couverture.

Que vous soyez employeur ou même salarié, vous êtes concerné.

### Quelques précisions

- **Le 1<sup>er</sup> janvier 2016** : presque tous les salariés du privé disposeront d'une complémentaire minimale proposée par leur employeur ; et les plus prévoyants, d'options sur-complémentaires individuelles.
- **L'ANI\* prévoit un minimum de garanties dans l'offre de l'employeur :**
  - *Hospitalisation* : forfait journalier + ticket modérateur (pas de chambre particulière).
  - *Honoraires* : ticket modérateur.
  - *Soins et prothèses dentaires* : 125 % dont remboursement Sécurité sociale.
  - *Optique* : forfait 100 € à 200 € selon corrections.
- **Les pouvoirs publics dictent un nouveau cadre de contrats « responsables » qui prévoient des plafonds :**
  - *Les remboursements optiques* ne sont accordés que tous les deux ans (pour un adulte).
  - *Les remboursements des dépassements d'honoraires* sont différents selon que le professionnel de santé a opté ou non pour le contrat d'accès aux soins.

Entre le minimum ANI et les plafonds des contrats responsables, le salarié a intérêt à opter individuellement pour des options sur-complémentaires, à sa charge, mais appréciables en cas de besoin de soins.

### Une obligation légale, mais pas seulement...

- **Avantages pour l'employeur :**
  - La complémentaire santé prise en charge partiellement (au minimum 50 %) par l'association est **exonérée de charges sociales et déductible du bénéfice** dans la limite des plafonds légaux.
  - Le financement du contrat est un **moyen alternatif de rémunération** pour l'association. Selon son degré de sensibilité, l'employeur peut opter pour des formules enrichies au-delà des minima obligatoires.
- **Avantages pour le salarié :**
  - Les **cotisations** payées par le salarié **ne sont pas prises en compte dans son revenu imposable**.
  - Dans le cadre d'un contrat collectif, les conditions sont généralement plus avantageuses que celles d'un contrat individuel. Le salarié peut compléter à sa guise avec des options individuelles adaptées à son contexte personnel et à ses besoins de soins.

\* Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la généralisation de la complémentaire santé.

A noter !

En fonction de leur code activité, **les associations gestionnaires doivent prioritairement se référer à leur CNN**. En effet, des aménagements de couverture santé sont nécessaires pour certains secteurs (enseignement privé, sport, animation...).

Pour les associations-employeurs dont l'accord de branche ne prévoit pas de dispositions en matière de "frais de santé", l'employeur devra proposer au minimum un panier de soins défini par la loi (essentiellement le ticket modérateur) et dans le respect des nouveaux contrats dits responsables (incluant certains plafonnements en optique notamment).

Evidemment, chaque employeur pourra enrichir le socle proposé à ses salariés et ainsi transformer cette nouvelle « obligation » en démarche de management social.

Et vous, où en êtes-vous de la couverture santé pour les salariés de votre association ?  
Le Crédit Mutuel, principal bancassureur des associations, vous accompagne dans ce changement pour mieux protéger ce qui n'a pas de prix : la santé.

*Pour en savoir plus et faire le point sur vos obligations en tant qu'employeur et mettre en place efficacement cet Accord National Interprofessionnel (ANI), prenez rendez-vous [avec un conseiller Crédit Mutuel](#).*

*Pour en savoir plus sur les obligations d'employeur d'une association, consultez notre guide pratique « [L'association Employeur](#) ».*

*Le Crédit Mutuel, pour associathèque*



associathèque  
Partenaire de votre engagement